

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 août 1984.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président*, Geoffroy de Montalenbert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2107, 2168 et in-8° 602.

Sénat : 393 (1983-1984).

Magistrature.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Avant-propos	3
PREMIERE PARTIE. — EXAMEN EN COMMISSION	5
DEUXIEME PARTIE. — EXAMEN DES ARTICLES	7

AVANT-PROPOS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi organique n° 393, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est soumis pour avis à la commission des Finances.

Ayant considéré que ce projet était, dans ses aspects financiers, indissolublement lié au projet de loi n° 389 relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, la commission des Finances a décidé de joindre au rapport sur ce dernier texte les conclusions générales qu'elle a adoptées à propos du projet de loi organique n° 393.

C'est la raison pour laquelle le présent avis ne comporte pas d'exposé général.

PREMIÈRE PARTIE

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 8 août 1984 sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi organique n° 393, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

A l'article 2 du projet de loi organique, qui prévoit une période transitoire pour l'entrée en vigueur d'une limite d'âge de soixante-cinq ans, la commission des Finances a décidé l'adoption d'un amendement visant à retarder d'un an l'entrée en application de la période transitoire résultant du texte adopté par l'Assemblée nationale, et à permettre aux magistrats atteints par la limite d'âge au cours de cette période de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année en cours.

Eu égard à l'engorgement du rôle de la Cour de cassation, et notamment de sa chambre sociale, il a en effet paru nécessaire de différer d'un an l'entrée en vigueur du dispositif prévu par le projet.

Cet amendement permettra, de surcroît, de retarder l'apparition de la charge budgétaire supplémentaire entraînée par l'abaissement de la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation.

Sous la réserve de l'adoption de cet amendement, la commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi organique n° 393.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

L'examen de l'ensemble des articles est effectué dans le rapport de la commission des Lois, saisie au fond, auquel il est renvoyé.

Seul l'article 2, à propos duquel la commission des Finances a décidé l'adoption d'un amendement, sera examiné.

Article 2.

Texte du projet initial

A titre transitoire, la limite d'âge des conseillers de la Cour de cassation et des avocats généraux près cette juridiction est fixée à :

— soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

— soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;

— soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

— soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à :

— soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

— soixante-sept ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;

— soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

— soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;

— soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988.

Proposition de la Commission

Alinéa sans modification.

— soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;

— soixante-sept ans *et* six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

— soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;

— soixante-six ans *et* six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;

— soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.

Pendant cette période transitoire, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint la limite d'âge.

● *Commentaire :*

Cet article prévoit une période transitoire pour l'entrée en vigueur de la disposition du projet abaissant à soixante-cinq ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi organique fixait à soixante-huit ans la limite d'âge jusqu'au 31 décembre 1984, soixante-sept ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985, soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988.

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale a allongé d'un an cette période transitoire.

● *Décision de la Commission :*

La commission des Finances du Sénat a adopté un amendement visant à permettre aux magistrats atteints par la limite d'âge au cours de la période transitoire de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année civile en cours, et à décaler d'un an, par rapport à la rédaction du texte voté par l'Assemblée nationale, le début de cette période transitoire, de façon à ce que la limite d'âge soit de :

- soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985,
- soixante-sept ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986,
- soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987,
- soixante six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988,
- soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.